

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MI-CA PRESTATIONS**

221 Rue Vanheckhoet  
62480 Le Portel

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\MI-CA  
PRESTATIONS\_Le Portel\_0003802754\2\_Inspections\2025\_06\_19\_ Insp suite APE  
Code AIOT : 0003802754

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement MI-CA PRESTATIONS implanté 221 Rue Vanheckhoet 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MI-CA PRESTATIONS
- 221 Rue Vanheckhoet 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0003802754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société Mi- CA Prestations est la transformation des produits de la mer. L'activité a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dégagements	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Ventilation /désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Electricité/éclairage/énergie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.7.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Raccordement au réseau public	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Modification des installations	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier :

- les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des "autres locaux" ;
- la disposition constructive relative aux parois extérieures ;
- le pourcentage de désenfumage requis ;
- le volume total d'eau disponible en cas d'incendie.

Absence de dispositif de coupure des énergies utilisable par les sapeurs-pompiers.

Le dispositif de confinement n'est pas opérationnel.

VLE des effluents aqueux : des non-conformités sont établies en flux pour les paramètres DBO5 et azote global.

Les modifications faites lors de la construction du site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :  Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- ensemble de la structure : R. 30 ;</li><li>- parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;</li><li>- parois extérieures de classe A1</li><li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li><li>- les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance.</li></ul> Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé.
<b>Constats :</b>

L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.  
Aucun document justificatif n'a été transmis au 09/07/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 90 m<sup>3</sup> / heure pendant 2 heures (PEI), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le site dispose de :

- un poteau incendie 0071, rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet, dont les performances s'élèvent à 100 m<sup>3</sup>/heure à 130 mètres de l'entrée,
- une bouche incendie 0076, rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet, délivrant un débit minimal de 100 m<sup>3</sup>/heure à moins de 100 mètres de l'entrée,
- une bouche d'incendie n° 072, 284 Boulevard Sarraz Bournet (73 m<sup>3</sup>/heure sous un bar).

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie doit être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

- empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les téléphones portables des gérants permettent d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du site. Le cadre du plan d'intervention cache une partie de la légende. **Rendre la légende lisible.** La centrale de la détection incendie (SSI : système de sécurité incendie) est située dans le bureau. **Le SSI n'est pas repéré sur le plan.**

Les portes des 4 quais chargement/déchargement des camions sont identifiées comme des issues de secours sur le plan d'intervention. **Vérifier la réglementation applicable aux issues de secours auprès de l'inspection du travail.**

L'exploitant ne dispose pas des résultats d'essais des poteaux incendie situés dans l'environnement proche du site. **La justification du volume total d'eau disponible en cas d'incendie (90 m3/h pendant 2 h) n'est pas établie.**

Aucun stationnement abusif devant le site qui dispose de son propre parking. Un parking a été créé sur le terrain voisin du site pour le stationnement du personnel des autres sociétés, voisines du site.

13 extincteurs sont répartis sur le site dont 1 extincteur est positionné en toiture du bâtiment. Ils sont bien visibles et accessibles. Ils sont adaptés aux risques (extincteur à poudre, CO2 et eau). Extincteurs à poudre et CO2 dans le TGBT.

Les extincteurs ont été installés le 14/06/2024. La vérification périodique des extincteurs a été faite le 25/06/2024 (rapport d'intervention transmis par mail du 01/07/2025) par la société VPI (Votre Protection Incendie). Le rapport d'intervention n°11467 indique que l'installation est conforme.

La vérification périodique des exutoires de fumées a été faite le 25/06/2024 (rapport d'intervention transmis par mail du 01/07/2025) par la société VPI. Le rapport d'intervention n°11469 indique que l'installation est conforme.

La vérification périodique de la détection incendie a été faite le 25/06/2024 (rapport d'intervention transmis par mail du 01/07/2025) par la société VPI. Le rapport d'intervention n°11470 indique que l'installation est conforme.

La vérification périodique de l'éclairage de secours a été faite le 25/06/2024 (rapport d'intervention transmis par mail du 01/07/2025) par la société VPI. Le rapport d'intervention n°11468 indique que l'installation est conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 3** : Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.3.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Implantation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En lieu et place des dispositions l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>L'installation est implantée à moins de 10 m des tiers sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures sont REI 30 (sauf portes et fenêtres). L'exploitant tient à disposition de la DREAL les justificatifs de cette disposition constructive. Les modélisations de flux thermiques montrent, avec cette disposition, l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur de l'établissement.</li> </ul> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs n'entraîne pas la ruine de l'ensemble.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier la disposition constructive imposée par l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/06/2022.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 4** : Dégagements

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.2.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Accès aux issues de secours
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple). Identifier le ou les différents points de rassemblement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence d'interdiction de stationner au niveau de l'entrée du site qui est une issue de secours.</p>

Le point de rassemblement est matérialisé et il est bien visible. Il est positionné au niveau de l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Ventilation /désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.</p> <p>Il faut rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air " - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.</li> <li>• Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ".</li> </ul> <p>Les exutoires doivent être équipés d'un dispositif de type "thermofusibles" permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.</p> <p>- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.</p> <p>Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroit en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.</p> <p>Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage).</p> <p>L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.</p> <p>Porter une attention particulière aux plénums, notamment ceux de plus de 300 m<sup>2</sup> et/ou plus de</p>

0,80 mètre et lorsqu'ils contiennent des câbles électriques sous tension avec des connexions, notamment ceux sous toiture.

Les plénums du rez-de-chaussée sont désenfumés.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec l'activité.

**Constats :**

**L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier le pourcentage de désenfumage requis (1 % de la surface au sol) .**

Un exutoire de fumée à commande mécanique est implanté au niveau de chaque escalier.

4 exutoires de fumée sont implantés au niveau de l'atelier. La commande d'ouverture de ces 4 exutoires est positionnée à l'entrée du site. **Distinguer par une étiquette la commande d'ouverture des exutoires de l'atelier de la commande d'ouverture de l'exutoire de l'escalier.** Les exutoires de l'atelier sont équipés d'un dispositif de déclenchement de type thermofusible.

Les entrées d'air sont assurées par les portes des 4 quais.

**L'existence d'un plénum (espace entre le plafond et la toiture du bâtiment) n'a pas été établie lors de la visite d'inspection.** Pas de plénum selon l'exploitant. **Fournir les caractéristiques du plénum (hauteur, présence de gaines électriques, désenfumage, détection...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Eectricité/éclairage/énergie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Dépoussiérer régulièrement les locaux qui comprennent des conducteurs électriques discontinus de type "boite de dérivation", ...

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

**Constats :**

Un dispositif de coupure par zone est implanté au niveau de la porte du sas hygiène desservant le bureau.

Absence de poussières dans les locaux inspectés.

Présence d'un éclairage de sécurité (BAES) au niveau de l'entrée/sortie du site et à l'étage.

**Absence de dispositif de coupure des énergies utilisable par les sapeurs-pompiers.**

remarque connexe : les EPI de la personne qui réalise le nettoyage sont stockés dans le TGBT. Ils ne doivent pas être présents dans ce local technique. Définir un autre espace pour leur stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Détection automatique d'incendie (DAI) : le plénum sera détecté ainsi que tous les locaux, hormis les chambres froides.

L'alarme sera sonore et visuelle et de surcroît généralisée. Le report se situe au sein de la zone bureaux.

**Constats :**

**Absence de détection incendie dans l'atelier.** L'existence d'un plénum reste à établir.

Vu le dispositif d'alarme sonore et visuel. Report sonore dans le bureau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Rétenion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Construire un ouvrage de rétention d'un volume total de 194 m<sup>3</sup>.

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

**Constats :**

Un dispositif de confinement a été installé. **La justification du volume de la cuve enterrée n'a pas été fournie.** Vu 2 vannes au niveau du sol du parking. Elles sont accessibles. Le regard de ces vannes est peint en rouge de manière à être bien visible. **Prendre des dispositions pour empêcher le stationnement au droit de ces 2 vannes de manière à ce qu'elles soient accessibles à tout moment.**

La cuve de confinement aurait dû être positionnée sous le bâtiment. Elle est implantée sous le parking. **Le plan du site et des réseaux doit être mis à jour.**

**L'exploitant ne détient pas de clef de manœuvre des vannes. Le dispositif de confinement n'est donc pas opérationnel.** L'exploitant doit disposer d'une clef de manœuvre qui doit être accessible à tout moment. Il serait opportun de repérer l'emplacement des vannes sur le plan du site et d'afficher ce plan à proximité de la clef.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne l'application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 : les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

**Constats :**

Les derniers résultats d'autosurveillance (28/02/2025) sont conformes en concentration. **Deux non-conformités sont établies en flux pour les paramètres DBO5 et azote global.** Le débit

correspond à la « pointe max » de la CSD (11 m<sup>3</sup>/j). Ce débit n'est autorisé que 15 jours dans l'année.

Flux DBO5 : 6,6 kg/j / VLE : 5,6 kg/j

Flux azote : 1,25 kg/j / VLE : 1,05 kg/j.

**Il faut sensibiliser le personnel de production et la personne extérieure qui réalise le nettoyage afin de réduire la consommation d'eau.**

**La VLE en flux prise en référence pour le paramètre matières grasses est erronée.** La convention spéciale de déversement indique 1,05 kg/j et non 1,4 kg/j. **En informer VEOLIA qui assure le suivi du prétraitement des eaux usées industrielles et l'autosurveillance des effluents aqueux rejetés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 10 : Raccordement au réseau public

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disconnexion

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne sait pas si un dispositif de disconnexion a été installé. Non vu lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Modification des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance : modifications des installations

**Prescription contrôlée :**

**II.** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation

projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

**Constats :**

Des modifications ont été faites lors de la construction du site. Il s'agit de l'emplacement de la cuve de confinement, du positionnement du parking, la suppression d'une porte entre le local de traitement des eaux usées industrielles et l'atelier ... . **Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois